DECISION N° 501/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « (Figurative) » n° 83607

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- **Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- **Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18;
- **Vu** le certificat d'enregistrement n° 83607 de la marque « (Figurative) » ;
- **Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 octobre 2016 par la société Bruce Lee Enterprises LLC, représentée par le Cabinet AKKUM AKKUM & Associates LLP;
- **Vu** la lettre n° 03866/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG 15 novembre 2016 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « (Figurative) » n° 83607 ;

Attendu que la marque « (Figurative) » a été déposée le 11 mars 2014 par la société HANGZHOU CHEFTECHNOLOGY CO. LTD et enregistrée sous le n° 83607 dans les classes 35, 41 et 44, ensuite publiée au BOPI n° 07 MQ/2015 paru le 19 avril 2016 ;

Attendu que la société Bruce Lee Enterprises LLC fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de tous les droits rattachés à « BRUCE LEE » , le célèbre expert en arts martiaux et acteur, qu'il s'agisse de son nom, image, ressemblance , personnage , signature, voix, ainsi que des attributs, des marques, des logos, des symboles, des citations , des œuvres , des photographies et des écrits de ce dernier ; qu'elle est propriétaire de la marque « BRUCE LEE & Logo » n°77171 déposée le 30 octobre 2013 dans les classes 9, 25 et 30 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'en tant que propriétaire de sa marque, elle a le droit exclusif d'utiliser celle-ci en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque « BRUCE LEE & Logo » dans le

cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « (Figurative) » n° 83607, au motif que cette marque présente des ressemblances visuelle et conceptuelle manifestes avec sa marque antérieure, qu'elle peut à plusieurs égards, créer un risque de confusion avec cette dernière ; la marque incriminée a été adoptée avec l'intention spécifique de tirer profit de sa marque par le fait que les nombreux fans de BRUCE LEE et de ses films voudront acheter des produits marqués « BRUCE LEE » comme ils voudront s'associer à leur célèbre acteur ;

Que cette marque a aussi été déposée dans les classes de produits 10, 12, 29, 32, 33, 34 par la société HANGZHOU CHEFTECHNOLOGY CO. LTD; que conformément à l'article 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la marque du déposant « (Figurative) » n° 83607 n'est pas valablement enregistrée et constitue une violation à ses droits enregistrés antérieurs;

Attendu que la société HANGZHOU CHEFTECHNOLOGY CO. LTD n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société BRUCE LEE ENTERPRISES LLC; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: L'opposition à l'enregistrement n° 83607 de la marque « (Figurative) » formulée par la société BRUCE LEE ENTERPRISES LLC est reçue en la forme.

<u>Article 2</u>: Au fond, l'enregistrement n° 83607 de la marque « (Figurative) » est radié.

<u>Article 3</u>: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

<u>Article 4</u>: La société HANGZHOU CHEFTECHNOLOGY CO. LTD, titulaire de la marque « (Figurative) » n° 83607, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2018

(é) <u>Denis L. BOHOUSSOU</u>